

BGer 9C_119/2007 vom 30. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_119_2007

FR: TF 9C_119/2007 du 30 avril 2008

IT: TF 9C_119/2007 del 30 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Pour déterminer le degré d'invalidité du recourant, les premiers juges - suivant en cela l'office AI - ont retenu qu'il disposait d'une capacité entière de travail dans une activité industrielle légère. A l'appui de leur point de vue, ils se sont fondés sur les conclusions du SMR, corroborées selon eux par celles des docteurs F._____, T._____ et R._____. Ils ont précisé qu'il n'y avait pas lieu de les écarter au profit de l'avis du docteur H._____, le médecin traitant étant généralement enclin à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier.

E. 2

Le recourant conteste la capacité de travail retenue par l'office AI et les premiers juges. Il leur reproche de s'être fondés sur le rapport du docteur V._____ alors même que le SMR n'a pas pu procéder à son évaluation médicale, puisqu'il n'a pas été à même, pour des raisons de santé, d'achever les deux stages d'orientation professionnelle mis en place en sa faveur, le premier en 2003 et le second en 2005. A défaut d'une instruction médicale valablement conduite par l'office AI, il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu et requiert la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire. Il fait en outre grief à la juridiction cantonale d'avoir omis de prendre en considération les rapports médicaux subséquents à la décision de la CNA et d'avoir ignoré l'avis du docteur F._____ (rapport du 23 janvier 2002) et celui du docteur H._____ (rapport du 20 février 2004), lesquels attestent du caractère définitif et incurable de ses troubles. Par ailleurs, il met en cause le revenu sans invalidité retenu par l'office AI et les premiers juges, au motif qu'il aurait été déterminé non pas sur la base du dernier gain effectivement réalisé avant la survenance de l'invalidité, mais sur celle des salaires statistiques ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS).

E. 3.1

Le jugement entrepris expose correctement les normes légales et les principes de jurisprudence applicables au cas d'espèce, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.2

Il convient d'ajouter que le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de faits que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire. La violation peut consister en un état de faits incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4136 et 4141; Alain Wurzbürger, Présentation

générale et système des recours, in Nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, Lausanne 2007, p. 20 sv.; voir aussi l' art. 61 let . c LPGA). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou encore lorsque le juge a interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, a méconnu des preuves pertinentes ou s'est fondé exclusivement sur une partie des moyens de preuve (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40, 118 Ia 28 consid. 1b p. 30).

E. 3.3

La violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration de preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 sv.) dans le sens invoqué par l'intéressé est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. Le juge peut effectivement renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212 n° 450; Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd. p. 274). Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

E. 4

S'il est vrai que dans son rapport du 28 octobre 2004, le SMR fonde principalement son appréciation sur les pièces figurant au dossier de la CNA, on ne saurait pour autant considérer que les faits établis par les premiers juges l'ont été d'une manière incomplète.

E. 4.1

Contrairement aux allégués du recourant, il est en effet inexact de prétendre que l'office l'AI et la juridiction cantonale n'ont pas pris en considération les pièces médicales subséquentes à la décision de la CNA. Cette affirmation - qui ne peut que se référer aux rapports des 3 et 24 novembre 2003 du docteur T. _____ - est infirmée du fait que, dans son rapport, le SMR se réfère expressément aux chirurgiens qui se sont occupés du patient entre 2001 et novembre 2003 (le docteur T. _____ étant, avec le docteur E. _____ et le docteur F. _____, un des chirurgiens qui ont examiné l'intéressé) et que, dans le jugement entrepris, la juridiction cantonale reproduit explicitement certains des propos du prénommé tirés des rapports dont il est question. Il en va de même de la critique selon laquelle les organes administratifs et juridictionnels n'auraient pas dûment tenu compte de l'avis du docteur F. _____ du moment que ce dernier figure au nombre des chirurgiens auxquels l'office AI fait allusion et que le jugement attaqué relate un certain nombre des constatations consignées par ce médecin dans son rapport du 23 janvier 2002. Si l'administration et les juges cantonaux ne se sont pas étendus plus avant sur les déterminations de ce spécialiste, c'est que celles-ci ne livraient guère d'éléments nouveaux par rapport à ce qu'avaient déclaré ses confrères. En particulier, le fait relevé par le recourant que selon ce médecin le pronostic à long et moyen terme semble relativement défavorable au vu de la chronicité des troubles

et des signes de Waddel n'est pas décisif, une telle affirmation ne permettant certainement pas de conclure à une aggravation de la situation médicale à court terme, en tous cas pas jusqu'au 20 avril 2006. Enfin, s'agissant de l'avis du docteur H._____, l'administration et les juges de première instance ne l'ont pas considéré comme déterminant conformément à la jurisprudence constante qui permet aux autorités compétentes de prendre en considération avec retenue l'opinion des médecins traitants, vu les liens particuliers que ceux-ci ont avec leurs patients (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352, 122 V 157 consid. 1c et les références p. 160).

E. 4.2

Cela étant, il ressort du dossier que singulièrement trois spécialistes, on l'a vu - les chirurgiens E._____, F._____ et T._____ - se sont déterminés sur l'état de santé du recourant depuis l'accident du 13 juillet 2001; qu'ils ont permis d'établir que les affections dont il souffre n'avaient pas évolué et qu'en particulier, aucun trouble étranger à l'accident ne s'était développé depuis lors. Le recourant lui-même ne s'est du reste nullement prévalu d'une péjoration de son état de santé durant la période qui s'est écoulée entre les derniers examens médicaux et le prononcé de la décision litigieuse. Aussi les avis médicaux recueillis par la CNA - en particulier ceux de la Clinique X._____ ainsi que des docteurs E._____ et F._____ - demeurent-ils pleinement probants s'agissant d'établir l'état de santé et la capacité corrélatrice de travail déterminant le droit du recourant aux prestations de l'assurance-invalidité. Le fait que ce dernier n'ait achevé aucun stage Oroph est sans incidence sur l'issue du litige dès lors qu'il s'agit de mesure servant essentiellement à définir l'orientation professionnelle des assurés et non pas l'exigibilité d'une activité lucrative adaptée à leur état de santé. L'instruction du dossier à laquelle ont procédé la CNA et l'office AI permettant ainsi de statuer en connaissance de cause sur l'état de santé et la capacité corrélatrice de travail du recourant, il s'avère superflu d'ordonner un complément d'instruction (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430, 124 I 203 consid. 4a p. 211, 274 consid. 5b p. 285).

E. 4.3

Sur le vu de ce qui précède, les premiers juges ont procédé à une appréciation des preuves conforme aux principes jurisprudentiels. En attribuant au recourant une capacité entière de travail dans une activité industrielle légère (petit montage-assemblage, surveillance d'un processus de production, conditionnement), ils n'ont pas établi les faits de façon manifestement inexacte. De même ne l'ont-ils pas fait en retenant un revenu sans invalidité de 57'677 fr. Contrairement aux allégués du recourant, celui-ci n'a pas été établi sur la base des données statistiques ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires mais il correspond au gain qu'il aurait réalisé en 2002 auprès de son dernier employeur conformément au questionnaire établi par ce dernier en date du 7 juin 2002 (25 fr. 30 par heure x 40.5 h./sem. x 4.33 x 13.; voir aussi l'annexe 1 au rapport final du 15 décembre 2005 de l'office AI).

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle en tous points mal fondé.

E. 6

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). Le recourant qui succombe doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF) et ne saurait prétendre à une indemnité de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.